



Direction générale
de l'enseignement
postobligatoire

Rue Saint-Martin 24
1014 Lausanne

Procédure de consultation

Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM/RRM)

Tableau Synoptique

Veillez retourner le présent formulaire à mirta.olgiati-pelet@vd.ch d'ici le **1^{er} septembre 2022**.

Merci de rédiger des réponses brèves.

Prise de position de :

SUD-Education (AVMG, EAV, SVMEP, SVMS)

Pl. Chauderon 5

1003 Lausanne

Nouveau	Actuel	Prise de position
ORM	ORM	
<p>Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF¹, vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales², arrête:</p>	<p>Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF¹, vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales², arrête:</p>	

¹ RS 414.110
² RS 811.11

Section 1 Objet et effet de la reconnaissance	1. Généralités	
Art. 1 Objet La présente ordonnance fixe les exigences minimales que les filières de maturité gymnasiale doivent remplir pour qu'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton soit également reconnu au niveau suisse.	Art. 1 But ¹ Le présent règlement fixe, sur le plan suisse, les modalités de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons.	
Art. 2 Effet de la reconnaissance ¹ La reconnaissance atteste que les certificats de maturité gymnasiale sont équivalents entre eux et que les filières de maturité gymnasiale qui les délivrent remplissent les exigences minimales requises. ² Les certificats de maturité reconnus confirment que leurs titulaires possèdent les connaissances et les aptitudes générales requises pour: <ul style="list-style-type: none"> a. étudier dans une haute école universitaire ou une haute école pédagogique; b. être admis aux examens fédéraux des professions médicales universitaires. 	Art. 2 Effet de la reconnaissance ¹ La reconnaissance atteste que les certificats de maturité sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises. ² Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires ³ Ils donnent notamment droit à l'admission: <ul style="list-style-type: none"> a. aux écoles polytechniques fédérales selon l'art. 16 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991, b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale des examens fédéraux pour les professions médicales et à ceux pour les chimistes en denrées alimentaires selon la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ou c. aux universités cantonales selon les législations cantonales et les accords intercantonaux correspondants. 	Relativement à la let. b. al. 2, nous rappelons notre opposition de principe aux dispositifs de restrictions d'accès aux études supérieures (numerus clausus), ce d'autant plus dans les filières où la Suisse forme insuffisamment de personnel (dans les professions médicales notamment).

Section 2 Base pour la détermination de l'équivalence	2. Conditions de reconnaissance	
<p>Art. 3</p> <p>¹ Les exigences minimales fixées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dans un plan d'études cadre servent de base à la détermination de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale.</p> <p>² Le plan d'études cadre fixe les exigences minimales portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études; b. l'intégration d'enseignements transversaux, notamment les compétences transversales et l'interdisciplinarité; c. le travail de maturité. 		<p>De notre point de vue, le travail de maturité doit avoir une place plus importante dans la formation de l'élève que les compétences transversales (même si celles-ci peuvent être à l'œuvre dans le travail de maturité). Nous proposons la modification suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>les compétences disciplinaires [...]</i> ; b. <i>le travail de maturité ;</i> c. <i>l'intégration d'enseignements transversaux [...]</i>. <p>La référence au plan d'études dans le règlement est opportune, mais on peut se demander pourquoi il devrait y être uniquement question des exigences « minimales » et qu'on ne devrait pas y aborder des savoirs dépassant les exigences minimales. Nous proposons la modification suivante :</p> <p>² <i>Le plan d'études cadre fixe les exigences portant sur : [...]</i></p>
Section 3 Bases et exigences minimales		
<p>Art. 4 Principe</p> <p>Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les dispositions visées aux art. 5 et 6 sont mises en œuvre dans le canton concerné, et b. que la filière de maturité gymnasiale qui délivre le certificat remplit les exigences minimales visées aux art. 7 à 31. 	<p>Art. 3 Principe</p> <p>En vertu du présent règlement, les certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton le sont aussi sur le plan suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans la présente section.</p>	
<p>Art. 5 Orientation professionnelle, universitaire et de carrière</p> <p>Une offre gratuite d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est proposée aux élèves des gymnases.</p>		

<p>Art. 6 Équité des chances</p> <p>¹ L'équité des chances est garantie à travers des mesures appropriées, en particulier lors de la transition de la scolarité obligatoire au gymnase et dans les filières de maturité gymnasiale.</p> <p>² Les adultes ont également la possibilité d'obtenir un certificat de maturité gymnasiale.</p> <p>³ Un dialogue permanent est établi entre l'école obligatoire et le gymnase ainsi qu'entre le gymnase et les hautes écoles.</p>		
<p>Art. 7 Écoles délivrant des certificats de maturité</p> <p>Les filières de maturité gymnasiale sont proposées par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou dans des écoles de formation générale dispensant un enseignement à plein temps ou à temps partiel destinées aux adultes.</p>	<p>Art. 4 Écoles délivrant des certificats de maturité</p> <p>Les certificats de maturité ne sont reconnus que s'ils ont été délivrés par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou des écoles de formation générale à plein temps ou à temps partiel accueillant des adultes.</p>	

<p>Art. 8 Objectifs des filières de maturité gymnasiale</p> <p>¹ L'objectif des filières de maturité gymnasiale est de conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise pour entreprendre des études dans une haute école et de les préparer à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société. Il s'agit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de leur transmettre, dans la perspective de la formation tout au long de la vie, les compétences fondamentales nécessaires à cet effet; b. d'encourager leur ouverture d'esprit, leur esprit critique et leur capacité de jugement; c. de leur dispenser une formation générale équilibrée et cohérente, en évitant la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles; d. de développer simultanément leur intelligence, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques. <p>² Les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale sont capables:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'acquérir un savoir nouveau, tant disciplinaire que transversal; b. de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer; c. de travailler seuls et en groupe; d. de raisonner de manière logique et de faire preuve d'abstraction; e. de penser de manière intuitive, analogique et contextuelle; f. de comprendre et d'appliquer des méthodes de travail et de réflexion scientifiques; g. d'évaluer les possibilités et les limites des méthodes scientifiques d'acquisition des connaissances. 	<p>Art. 5 Objectif des études</p> <p>¹ L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.</p> <p>² Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.</p> <p>³ Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur</p> <p>⁴ Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p>	
--	---	--

<p>³ Ils maîtrisent au moins une langue nationale et disposent de compétences de base dans d'autres langues. Ils sont capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprennent à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.</p> <p>⁴ Ils sont aptes à se situer dans le monde naturel, technique, économique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles, historiques et futures. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p>		
<p>Art. 9 Durée des filières de maturité gymnasiale</p> <p>¹ La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins.</p> <p>² Dans les écoles pour adultes, les filières de préparation à la maturité gymnasiale doivent s'étendre sur trois ans au moins. L'enseignement direct y occupe une juste place.</p> <p>³ Les élèves en provenance d'autres types d'écoles admis dans une filière de maturité gymnasiale doivent en principe y effectuer au moins les deux années précédant l'examen de maturité.</p>	<p>Art. 6 Durée des études</p> <p>¹ La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.</p> <p>² Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial.</p> <p>³ Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place.</p> <p>⁴ Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent y effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité.</p>	<p>Notre position sur la question de la variante concernant l'articulation entre secondaire I et II est connue, ainsi que nous l'avons exprimé dans la publication de SUD-Education, du SSP et de la SPV « <i>Pour un droit à la formation, nous soutenons la variante « 11+4. »</i></p> <p>Nous proposons l'ajout de l'al. suivant :</p> <p><u>¹ La durée totale des études jusqu'à la maturité est de quinze ans.</u></p> <p>² <i>La durée des filières de maturité est de quatre ans au moins.</i></p> <p>³ <i>Dans les écoles de maturité [...]</i></p> <p>⁴ <i>Les élèves en provenance [...]</i></p>
<p>Art. 10 Corps enseignant</p> <p>¹ L'enseignement est dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité disciplinaire et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.</p> <p>² La formation continue régulière du corps enseignant est garantie.</p>	<p>Art. 7 Corps enseignant</p> <p>¹ Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, al. 2 et 3), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir à l'université, le titre exigé est le master universitaire.</p> <p>² Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées</p>	<p>La garantie de la formation continue est ici purement déclamatoire. Il faut qu'elle soit plus précise. Nous proposons la précision suivante :</p> <p>² <u><i>La formation continue régulière du corps enseignant est garantie. Chaque enseignant a droit à cinq jours de formation par an au minimum, sur temps d'enseignement. Le financement en revient au canton.</i></u></p>

<p>Art. 11 Plan d'études</p> <p>¹ L'enseignement se fonde sur un plan d'études cantonal ou reconnu par le canton.</p> <p>² Le plan d'études se base sur le plan d'études cadre de la CDIP.</p> <p>³ Il est conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins.</p>	<p>Art. 8 Plans d'études</p> <p>L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.</p>	
<p>Art. 12 Disciplines</p> <p>¹ L'offre de disciplines comprend au moins un domaine commun et un domaine des options obligatoires, ainsi que le sport.</p> <p>² Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales.</p> <p>³ Le domaine des options obligatoires se compose d'une option spécifique, d'une option complémentaire et du travail de maturité.</p>	<p>Art. 9 Disciplines de maturité et autres disciplines obligatoires</p> <p>Art. 9, al. 1</p> <p>Les disciplines fondamentales, l'option spécifique, l'option complémentaire et le travail de maturité constituent l'ensemble des disciplines de la maturité.</p>	

<p>Art. 13 Disciplines fondamentales</p> <p>¹ Les disciplines fondamentales permettent d’acquérir les compétences minimales requises pour entreprendre des études dans une haute école et contribuent à l’acquisition des compétences nécessaires pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société.</p> <p>² Les disciplines fondamentales sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> la langue nationale utilisée en tant que langue d’enseignement de l’école (langue d’enseignement); une deuxième langue nationale; une troisième langue nationale, l’anglais, le latin ou le grec (troisième langue); les mathématiques; l’informatique; la biologie; la chimie; la physique; la géographie; l’histoire; l’économie et le droit; les arts visuels, la musique ou les arts visuels et la musique. <p>³ Concernant la deuxième langue nationale, les élèves ont le choix entre deux langues au moins. Dans les cantons de Berne, de Fribourg et du Valais, la deuxième langue nationale est la deuxième langue officielle du canton.</p> <p>⁴ La philosophie, les religions ou une combinaison des deux disciplines peuvent être proposées comme discipline fondamentale supplémentaire.</p> <p>⁵ Le canton des Grisons peut désigner deux langues cantonales officielles comme langues d’enseignement.</p>	<p>Art. 9, al. 2</p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> la langue première, une deuxième langue nationale, une troisième langue (une langue nationale, l’anglais ou une langue ancienne), les mathématiques, la biologie, la chimie, la physique, l’histoire, la géographie, les arts visuels et/ou la musique. <p>Art. 9, al. 2^{bis}</p> <p>Les cantons ont la possibilité d’offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire.</p> <p>Art. 9, al. 5</p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d’option spécifique et d’option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p> <p>Art. 9, al. 5^{bis}</p> <p>Tous les élèves suivent les autres disciplines obligatoires suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> informatique, économie et droit. 	<p>Le nombre total de disciplines fondamentales est important et peut-être trop ambitieux.</p> <p>La combinaison de la philosophie et des religions ne nous semble pas être très solide (voir également notre remarque à l’art. 14).</p> <p>De plus, l’appellation « histoire et sciences des religions » nous semble devoir être préférée à « religions ».</p> <p>Nous proposons la modification suivante :</p> <p><i>4 La philosophie et/ou l’histoire et science des religions peuvent être proposées comme disciplines fondamentales.</i></p> <p>Nous sommes défavorables à la possibilité de combiner ces deux disciplines.</p>
---	--	--

	<p>Art. 9, al. 6</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).</p> <p>Art. 9, al. 7</p> <p>Dans la discipline fondamentale "deuxième langue nationale", un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme "deuxième langue nationale".</p> <p>Art. 13 Romanche</p> <p>Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme "langue première" au sens de l'art. 9, al. 2, let. a.</p>	
--	--	--

<p>Art. 14 Options spécifiques</p> <p>¹ L'option spécifique vise l'étude approfondie ou l'élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire. Elle est largement consacrée à la propédeutique scientifique.</p> <p>² Les disciplines suivantes peuvent être choisies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. latin, grec ou latin et grec (langues anciennes); b. troisième langue nationale, anglais, espagnol ou russe (langues étrangères modernes); c. physique et mathématiques; d. biologie et chimie; e. économie et droit; f. philosophie, pédagogie et psychologie; g. arts visuels; h. musique; i. informatique; j. histoire et géographie; k. théâtre; l. religions; m. sport. 	<p>Art. 9, al. 3</p> <p>L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. langues anciennes (latin et/ou grec), b. une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe), c. physique et applications des mathématiques, d. biologie et chimie, e. économie et droit, f. philosophie/pédagogie/psychologie, g. arts visuels, et h. musique. 	<p>On comprend mal pourquoi le russe fait son entrée à la let. b al. 2, alors que d'autres langues étrangères (portugais, langues orientales) pourraient être également enseignées suivant les cantons, voire les établissements. Dans le domaine des langues étrangères, on comprend la prééminence de l'anglais et la place historique de l'espagnol, mais pas celle du russe.</p> <p>Le rappel des autres langues nationales serait pertinent (à moduler suivant la version du règlement, en allemand, en français ou en italien).</p> <p>Nous proposons les modifications suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><i>b. troisième langue nationale (<u>allemand, italien</u>), anglais, espagnol <u>ou autre langue étrangère moderne</u> :</i></p> <p>L'association de l'histoire et de la géographie nous semble poser un problème et nous proposons que chacune des branches puisse être prise comme OS.</p> <p>On ne comprend pas bien pourquoi la philosophie et les religions pourraient être associées en discipline fondamentale, mais pas en option. Nous sommes favorables à la séparation des deux disciplines, comme dans cet art. 14 et nous proposons de modifier l'art. 13.</p> <p>Nous proposons aussi de retenir l'appellation « <u>histoire et sciences des religions</u> » plutôt que « <i>religions</i> ».</p>
---	---	---

<p>Art. 15 Options complémentaires</p> <p>¹ L'option complémentaire permet une étude encore plus approfondie ou un élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire supplémentaire.</p> <p>² Elle est choisie parmi les disciplines visées aux art. 13 et 14, parmi les autres disciplines au sens de l'art. 16 ou parmi une combinaison de ces disciplines.</p>	<p>Art. 9, al. 4</p> <p>L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. physique, b. chimie, c. biologie, d. applications des mathématiques, d.^{bis} informatique, e. histoire, f. géographie, g. philosophie, h. enseignement religieux, i. économie et droit, k. pédagogie/psychologie, l. arts visuels, m. musique, et n. sport. 	<p>Nous proposons aussi de retenir l'appellation « <u>histoire et sciences des religions</u> » plutôt que « <u>Enseignement religieux</u> ».</p>
<p>Art. 16 Autres disciplines</p> <p>D'autres disciplines peuvent être proposées.</p>		

<p>Art. 17 Exclusion de combinaisons de disciplines</p> <p>Les combinaisons suivantes sont exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le choix de la même langue comme discipline fondamentale et comme option spécifique; b. le choix de la même discipline comme option spécifique et comme option complémentaire. 	<p>Art. 9, al. 5</p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et d'option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p> <p>Art. 9, al. 5^{bis}</p> <p>Tous les élèves suivent les autres disciplines obligatoires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. informatique, b. économie et droit. 	
<p>Art. 18 Offres d'enseignement</p> <p>L'offre d'enseignement des écoles de maturité gymnasiale (disciplines fondamentales, options spécifiques et options complémentaires) est réglée dans les dispositions cantonales.</p>	<p>Art. 9, al. 6</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).</p>	
<p>Art. 19 Travail de maturité</p> <p>¹ Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p> <p>² Il s'agit d'un travail autonome d'une certaine importance, présenté sous forme de texte ou de commentaire rédigé et comportant une part de propédeutique scientifique. Le travail de maturité est rédigé seul ou en groupe et présenté oralement.</p>	<p>Art. 10 Travail de maturité</p> <p>Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.</p>	<p>Remplacer « <i>propédeutique scientifique</i> » par « <i>démarche méthodologique liée à une ou plusieurs discipline(s) enseignée(s) au gymnase.</i> »</p>

<p>Art. 20 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement</p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines est réparti comme suit:</p> <p>a. disciplines fondamentales: En %</p> <p>1. langues: langue d'enseignement, deuxième langue nationale et troisième langue au moins 27</p> <p>2. mathématiques, informatique et branches des sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) au moins 27</p> <p>3. sciences humaines et sociales: histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions au moins 12</p> <p>4. arts: arts visuels, musique ou arts visuels et musique au moins 6</p> <p>b. option spécifique, option complémentaire et travail de maturité au moins 15</p>	<p>Art. 11 Proportions respectives des domaines d'études</p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines mentionnées à l'art. 9 doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a. disciplines fondamentales et autres disciplines obligatoires:</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langue) 30 – 40 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) 27 – 37 %</p> <p>3. sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie) 10 – 20 %</p> <p>4. arts (arts visuels et/ou musique) 5 – 10 %</p> <p>b. options: option spécifique, option complémentaire et travail de maturité: 15 – 25 %</p>	
<p>Art. 21 Compétences de base</p> <p>¹ Les élèves acquièrent les compétences disciplinaires et transversales de base constitutives de l'aptitude générale aux études.</p> <p>² Les élèves acquièrent les compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématiques avant de passer les examens de maturité.</p>		<p>L'al.1 est peu clair et peut laisser entendre que le 4 au travail de maturité doit faire partie des critères de réussite ; tout comme l'al. 2 qui doit être articulé avec l'art. 28 (actuel art. 16) sur les critères de réussite. On pourrait déduire de cette dernière disposition que les élèves doivent obtenir la note minimale de 4 dans la langue d'enseignement et en mathématiques pour se présenter aux examens. Cela revient à ajouter des critères de réussite, qui ne sont pas mentionnés à l'art. 28. Nous ne sommes pas favorables à ajouter des critères de réussite à ceux déjà prévus.</p>

<p>Art. 22 Enseignements transversaux</p> <p>¹ Les disciplines et autres offres proposées par les écoles incluent des thèmes transversaux et des compétences transversales.</p> <p>² Le travail interdisciplinaire représente au moins 3 % du temps total d'enseignement.</p>	<p>Art. 11^{bis} Interdisciplinarité</p> <p>Chaque école pourvoit à ce que les élèves soient familiarisés aux approches interdisciplinaires.</p>	<p>L'article mélange transversalité et interdisciplinarité alors qu'il s'agit de notions différentes et dont la portée n'est pas la même pour les disciplines.</p> <p>Al. 1 : la transversalité est une notion qui pourrait conduire à la disparition de certaines disciplines, dissoutes à l'occasion (sur le modèle de la culture antique dans l'enseignement en Ecole de Culture Générale).</p> <p>Al. 2 : le 3% au minimum correspond à au moins 3 périodes sur l'ensemble du cursus. Il nous paraît contraignant et dangereux en matière de surcharge de travail (sur le modèle des TIB (travail interdisciplinaire de branche) en Ecole de Commerce).</p> <p>Une formulation possible serait : « <u>Chaque école pourvoit à ce que les élèves soient familiarisés aux approches transversales</u> », voire même simplement conserver l'article 11bis existant.</p>
<p>Art. 23 Langues et compréhension</p> <p>¹ La connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse doivent être encouragées par des moyens appropriés.</p> <p>² Les élèves ont la possibilité de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. suivre un cours dans la troisième langue nationale; b. de suivre un cours d'anglais s'ils n'étudient pas l'anglais en discipline fondamentale ni en option spécifique. 	<p>Art. 12 Troisième langue nationale</p> <p>Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays.</p> <p>Art. 17 Enseignement de base en anglais</p> <p>Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement de base dans cette discipline.</p>	
<p>Art. 24 Échanges et mobilité</p> <p>¹ Les élèves développent leurs compétences interculturelles, sociales et personnelles.</p> <p>² Des mesures sont prises pour que chaque élève participe à des activités d'échange et de mobilité dans une autre région linguistique en Suisse ou à l'étranger.</p>		<p>Le premier al. nous semble très imprécis et aller au-delà de la seule question de la mobilité.</p> <p>Nous proposons de ne conserver que le second al. Dans lequel nous suggérons d'ajouter « <u>y inclus financières</u> » après « Des mesures ».</p>

<p>Art. 25 Engagement pour le bien commun</p> <p>Des mesures sont prises pour que chaque élève s'engage pour le bien commun sous une forme appropriée et selon un investissement en temps adéquat.</p>		<p>L'injonction au bien commun est contradictoire avec la promotion de l'autonomie. Remplacer « <i>Engagement pour le bien commun</i> » par « <u><i>Encouragement à des actions collectives</i></u> » Il faudrait préciser ici que les initiatives des élèves dans ce domaine doivent être favorisées par les directions. Dans le cas contraire, cela revient à réduire les élèves à des auxiliaires de bonnes œuvres choisies par les directions des écoles.</p> <p>Nous proposons la modification suivante :</p> <p><u><i>1 Des mesures sont prises [...]</i></u></p> <p><u><i>2 Les initiatives collectives prises par les élèves sont favorisées par les directions d'établissements.</i></u></p>
---	--	---

<p>Art. 26 Disciplines d'examen</p> <p>¹ L'examen de maturité porte sur les disciplines suivantes:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p><i>(Variante 1 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. langue d'enseignement; b. deuxième langue nationale; c. mathématiques; d. option spécifique; e. informatique ou autre discipline du domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie ou physique); f. autre discipline du domaine des sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions). <p><i>(Variante 2 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. langue d'enseignement; b. deuxième langue nationale; c. mathématiques; d. option spécifique; e. une autre discipline. </div> <p>² Les examens ont lieu par écrit et sont complétés par un examen oral dans la langue d'enseignement et dans les langues étrangères modernes.</p> <p>³ Au moins deux examens oraux sont passés.</p> <p>⁴ Deux disciplines au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé plus d'un an avant la maturité, mais deux ans au plus tôt.</p>	<p>Art. 14 Disciplines d'examen</p> <p>Art. 14, al. 2</p> <p>Il s'agit des disciplines suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la langue première; b. une deuxième langue nationale ou une deuxième langue cantonale au sens de l'art 9, al. 7; c. les mathématiques; d. l'option spécifique; e. une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales. <p>Art. 14, al. 1</p> <p>Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral.</p>	<p>Nous ne sommes pas favorables à un trop grand nombre d'examens. Nous retenons la variante 2.</p> <p>Il ne nous semble dès lors pas nécessaire d'anticiper trop de trop nombreux examens. En retenant la variante 2, seul l'examen d'une autre discipline (let. e) doit pouvoir être anticipé, d'un an au maximum.</p> <p>Nous proposons la modification suivante :</p> <p><u>⁴ L'examen de l'autre discipline au sens de la let. e al. 1 peut être anticipé, au plus tôt un an avant la maturité.</u></p>
---	--	---

<p>Art. 27 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité</p> <p>Les notes de maturité sont fixées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, pour moitié sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci et pour moitié sur la base des résultats obtenus à l'examen; b. dans les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen de maturité, sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci; c. pour le travail de maturité, sur la base du travail écrit et de la présentation orale; la note du processus de réalisation du projet est incluse dans l'évaluation du travail écrit ou dans celle de la présentation orale. 	<p>Art. 15 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité</p> <p>Art. 15, al. 1</p> <p>Les notes sont données:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids; b. dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée; c. au travail de maturité, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale. <p>Art. 15, al. 2</p> <p>Le travail de maturité est évalué sur la base des prestations écrites et orales.</p>	<p>Nous sommes favorables au maintien de la formulation actuelle pour l'évaluation du travail de maturité.</p> <p>Nous proposons donc la modification suivante :</p> <p><i>c. pour le travail de maturité, sur la base <u>de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale.</u></i></p>
---	--	--

<p>Art. 28 Critères de réussite</p> <p>¹ Les résultats obtenus dans les disciplines fondamentales et dans les options obligatoires sont exprimés en notes entières et demi-notes. La meilleure note est 6, la moins bonne note 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p> <p>² Le certificat de maturité gymnasiale est obtenu si, pour les disciplines fondamentales et les options obligatoires:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>(Variante 1 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et b. quatre notes de maturité au maximum sont inférieures à 4. <p><i>(Variante 2 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note; b. quatre notes de maturité au plus sont inférieures à 4; c. dans les disciplines faisant l'objet d'un examen, le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note; et d. deux notes d'examen au maximum sont inférieures à 4. </div> <p>³ Au maximum deux tentatives d'obtention du certificat de maturité sont autorisées.</p>	<p>Art. 16 Critères de réussite</p> <p>Art. 16, al. 1</p> <p>Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p> <p>Art. 16, al. 2</p> <p>Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des disciplines de maturité définies à l'art. 9, al. 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note; b. quatre notes au plus sont inférieures à 4. <p>Art. 16, al. 3</p> <p>Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.</p>	<p>Nous sommes historiquement opposés à la double-compensation. Nous proposons les variantes suivantes, dans l'ordre de priorité :</p> <p><i>Variante 3</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. le total des notes obtenues doit être égal au produit du nombre de notes fois 4 ; b. quatre notes de maturité au plus sont inférieures à 4 ; c. dans les disciplines faisant l'objet d'un examen, deux notes de maturité au plus sont inférieures à 4. <p><i>Variante 4</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. le total des notes obtenues doit être égal au produit du nombre de notes fois 4 ; b. quatre notes de maturité au plus sont inférieures à 4 ; c. dans les disciplines langue d'enseignement, deuxième langue nationale, mathématiques et option spécifique, faisant l'objet d'un examen, une note de maturité au plus est inférieure à 4. <p>Quoi qu'il en soit, dans les variantes proposées, la variante 2 doit être absolument exclue pour son extrême dureté, sachant que la variante 1, qui est un apparent <i>statu quo</i>, constitue déjà un durcissement au vu de l'augmentation du nombre de disciplines fondamentales.</p>
---	--	--

<p>Art. 29 Certificat de maturité gymnasiale</p> <p>¹ Le certificat de maturité gymnasiale comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'inscription «Confédération suisse» et le nom du canton; b. a mention «Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du DATE du Conseil fédéral / au règlement du DATE de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale»; c. le nom de l'école qui le délivre; d. les nom, prénom, lieu d'origine et date de naissance du titulaire et, pour les étrangers, également la nationalité et le lieu de naissance; e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'école qui délivre le certificat; f. es notes obtenues dans les disciplines visées aux art. 13 à 15; g. le titre du travail de maturité; h. la signature de l'autorité cantonale compétente et d'un membre de la direction de l'école. <p>² Peuvent aussi être inscrites dans le certificat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les notes obtenues dans d'autres disciplines prescrites par le canton que celles visées aux art. 13 à 15 et dans d'autres disciplines au sens de l'art. 16; b. la mention «maturité plurilingue» si le canton propose une filière de maturité plurilingue qui remplit les exigences minimales de la présente ordonnance. <p><i>[Voir également, Convention, Article 4, paragraphe 3, point g]</i></p>	<p><i>Art. 20 + Art. 18 [pour maturité bilingue]</i></p> <p>Art. 20 Exigences quant à la forme du certificat</p> <p>¹ Le certificat de maturité comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'inscription "Confédération suisse" et le nom du canton, b. la mention "Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral / règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier / 15 février 1995", c. le nom de l'établissement qui le délivre, d. les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire, e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat, f. les notes obtenues dans les disciplines mentionnées à l'art. 9, al. 1, g. le titre du travail de maturité, h. le cas échéant, la mention "maturité bilingue" avec indication de la deuxième langue, et i. les signatures des autorités cantonales et de la direction de l'école. <p>² Les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement peuvent aussi être inscrites dans le certificat.</p> <p>Art. 18 Mention bilingue</p> <p>La mention bilingue attribuée par un canton selon sa propre réglementation peut être reconnue.</p>	
---	---	--

<p>Art. 30 Assurance et développement de la qualité</p> <p>Les écoles sont dotées d'un dispositif d'assurance et de développement de la qualité.</p>		<p>Nous sommes par principe opposés aux systèmes d'évaluation de la qualité, en particulier s'ils sont externes aux institutions. « <i>L'assurance de la qualité</i> » passe de notre point de vue d'abord par la garantie de droits importants pour les conférences des maître·sses et les conseils des élèves dans l'organisation des établissements.</p> <p><u>Nous demandons la suppression de cet article.</u></p>
<p>Art. 31 Rapports</p> <p>Les écoles rendent compte à la Commission suisse de maturité (CSM) de manière à ce que celle-ci puisse vérifier le respect des conditions de reconnaissance.</p>		
<p>Section 4 Expériences pilotes et écoles suisses à l'étranger</p>		
<p>Art. 32</p> <p>Sur proposition de la CSM, des dérogations aux exigences minimales prévues aux art. 7 à 31 peuvent être accordées pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des expériences pilotes limitées dans le temps; b. les écoles suisses à l'étranger. 	<p>Art. 19 Expériences pilotes</p> <p>¹ Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de dérogations pour permettre des expériences pilotes et pour les écoles suisses à l'étranger.</p> <p>² Pour les expériences pilotes, l'octroi de dérogations relève de la Commission suisse de maturité du Département fédéral de l'intérieur, et pour les écoles suisses à l'étranger, du Comité de la CDIP</p>	
<p>Section 5 Dépôt des demandes et reconnaissance</p>		
<p>Art. 33 Dépôt des demandes</p> <p>Les demandes de reconnaissance d'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton et les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales pour la réalisation d'expériences pilotes doivent être adressées à la CSM par le canton compétent.</p>		

<p>Art. 34 Reconnaissance</p> <p>¹ Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse lorsque le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la CDIP ont tous deux approuvé, sur proposition de la CSM, la demande de reconnaissance correspondante.</p> <p>² Les dérogations aux exigences minimales pour la réalisation d'une expérience pilote sont considérées comme autorisées lorsque le DEFR et la CDIP en ont tous deux approuvé la demande.</p>	<p>Art. 22 Compétences</p> <p>¹ Le canton concerné adresse les demandes à la Commission suisse de maturité.</p> <p>² La Commission suisse de maturité donne son préavis au Département fédéral de l'intérieur et au Comité de la CDIP qui décident.</p> <p>Art. 23 Recours</p> <p><i>a. au niveau fédéral</i></p> <p>Le gouvernement cantonal concerné peut recourir contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur. La procédure est régie par les dispositions générales du droit de procédure administrative fédérale.</p> <p><i>b. au niveau intercantonal</i></p> <p>¹ Au cas où le Comité refuse une reconnaissance, le canton ou les responsables de l'école qui postulent la reconnaissance peuvent recourir à l'Assemblée plénière de la CDIP dans les 60 jours qui suivent.</p> <p>² Contre les décisions de l'Assemblée plénière, un canton peut, en application de l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), intenter une action auprès du Tribunal administratif fédéral. Conformément à l'art. 82 LTF, les responsables d'école concernés peuvent y déposer un recours.</p>	
<p>Section 6 Dispositions finales</p>	<p>6. Dispositions finales</p>	
<p>Art. 35 Abrogation d'un autre acte</p> <p>L'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance de certificats de maturité gymnasiale³ est abrogée.</p>	<p>Art. 24 Abrogation du droit en vigueur</p> <p>L'ordonnance du 22 mai 1968 sur la reconnaissance de certificats de maturité est abrogée.</p>	

³ RO 1995 1001; 2007 3477; 2018 2669

<p>Art. 36 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les certificats de maturité qui ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent reconnus pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les filières de maturité gymnasiale qui ont délivré ces certificats doivent satisfaire aux exigences de la présente ordonnance au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p>² Les filières de maturité gymnasiale dont les certificats ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont la durée minimale ne correspond pas à la durée minimale prévue à l'art. 9 sont tenues d'apporter la preuve, au plus tard douze ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, que leur durée est d'au moins quatre ans.</p>	<p>Art. 25 Dispositions transitoires</p> <p><i>a. au niveau fédéral</i></p> <p>Les reconnaissances selon l'ordonnance fédérale demeurent valables pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p><i>b. au niveau intercantonal</i></p> <p>Le canton doit faire preuve, dans les huit années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement.</p>	
<p>Art. 37 Entrée en vigueur</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2024.</p>	<p>Art. 26 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.</p>	